

BVGer F-1644/2019 vom 18. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1644_2019

FR: TAF F-1644/2019 du 18 novembre 2020

IT: TAF F-1644/2019 del 18 novembre 2020

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (arrêts avant 2011)

Erwägungen

E. 4.1

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 4.2

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr).

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'une formation continue, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En vertu de l'art. 28 LEtr, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes : il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a) ; il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). Les conditions spécifiées à l'art. 28 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Il convient également de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. arrêt du TAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.4 et 6.5).

E. 5.3

L'art. 25 al. 1 OASA précise, quant à lui, que l'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans. Selon l'art. 25 al. 2 OASA, les rentiers ont des attaches personnelles

particulières avec la Suisse notamment : lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a) et lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et soeurs ; let. b). Eu égard à l'adverbe « notamment » (« insbesondere » ou « in particolare ») figurant à l'art. 25 al. 2 OASA, les deux exemples cités aux lettres a et b ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs. Ils ne sont pas d'avantage contraignants et s'apprécient librement (cf. arrêt du TAF F-4271/2017 du 6 juin 2019 consid. 7.3).

E. 5.4

Dans le cadre de sa jurisprudence, le Tribunal a été amené à se pencher sur la notion de liens personnels particuliers avec la Suisse, au sens de l'art. 28 let. b LEtr et de l'art. 25 al. 2 let. a et b OASA. De manière constante, il a jugé que la simple présence de proches sur le territoire suisse n'était pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse. En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (cf. arrêts du TAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6 et C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4 et 4.4.8).

6. En l'occurrence, l'autorité inférieure a motivé sa décision négative en avançant que les intéressés ne pouvaient pas se prévaloir de liens personnels particuliers avec la Suisse. Seule cette question est litigieuse, les autres conditions de l'art. 28 LEtr, soit celles ayant trait à l'âge (let. a) et aux moyens financiers (let. c), ayant été considérées comme remplies par l'autorité inférieure. Le Tribunal relève qu'en effet, les intéressés ont dépassé l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral pour prétendre à la délivrance de l'autorisation de séjour pour rentiers, soit 55 ans, et qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires (cf. attestation UBS du 2 octobre 2018 portant sur des fonds d'une valeur totale de CHF 2'142'712.- ; voir chiffre 5.3 des Directives et circulaires du SEM, publiées sur son site internet www.sem.admin.ch > Publications et services > Directives et circulaires > I. Domaines des étrangers, version actualisée du 1er novembre 2019, consulté en octobre 2020).

6.1 Le Tribunal concentrera donc son examen sur l'application de l'art. 28 let. b LEtr en relation avec l'art. 25 al. 2 OASA.

6.1.1 A ce propos, les recourants ont en particulier mis en avant la présence de leur parenté sur le territoire helvétique, les nombreux séjours qu'ils ont effectués dans ce pays et les liens d'amitié qu'ils s'y sont créés. Plusieurs lettres de soutien ont été versées au dossier, qui témoignent des importantes attaches socioculturelles entretenues, de longue date, par les recourants avec la Suisse : - dans son écrit du 20 mai 2018, W. _____ a décrit les nombreux moments partagés avec les recourants depuis plus de dix ans, - dans son courrier du 23 mai 2018, V. _____ a souligné les étroits contacts entretenus avec les recourants ainsi que leur connaissance des langues nationales, propres à faciliter leur intégration, - par lettre du 25 mai 2018, U. _____, directeur d[e] C. _____, a également mis en avant les relations qu'il a développées avec les recourants, en particulier lors d'un séjour de deux semaines [au Venezuela] durant lequel ceux-ci l'avait accueilli, - par lettre du 14 novembre 2018, la maîtresse d'école de la petite-fille des intéressés a mis en

évidence l'important intérêt que ceux-ci portaient à la scolarité de leur petite-fille ; elle a insisté sur leur grand engagement dans les activités organisées par l'école (fête de Noël, carnaval) et les contacts développés - en particulier par la recourante - avec les enseignants et les autres parents, - le 15 novembre 2018, les autorités communales de A. _____ ont attesté de l'aisance financière des intéressés, des démarches qu'ils avaient entreprises pour acquérir un bien immobilier à A. _____, des engagements pris par eux dans la vie locale (école de A. _____, parc naturel de D. _____) et de leur connaissance de la langue allemande, - par lettre du 19 novembre 2018, l'assistante chargée de la garde d'enfants au Centre médico-social de B. _____ a indiqué avoir eu plusieurs contacts avec les intéressés lors de leurs vacances à A. _____, ceux-ci venant souvent chercher leur petite-fille ; elle a aussi indiqué que leur présence représenterait un appui important pour le bien-être de la famille et que leur intégration était déjà très avancée.

6.1.2 En l'espèce, la fille, le beau-fils et les trois petits-enfants des recourants habitent en Suisse et possèdent la nationalité suisse. Les recourants ont rendu visite à leurs proches en Suisse à une vingtaine de reprises depuis l'année 2008, chacun de leur séjour durant - en moyenne - entre un mois et un mois et demi (cf. lettre de Z. _____ du 4 mai 2018 et annexes ainsi qu'observations des 22 novembre 2018 et 24 septembre 2020). Bien que la présence de proches sur le territoire helvétique ne soit pas de nature à créer - en soi - des attaches suffisamment étroites avec la Suisse pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 28 LEtr, il s'agit de retenir que les recourants ont effectué dans le passé des séjours « assez longs » en Suisse au sens de l'art. 25 al. 2 let. a OASA (cf. a contrario arrêt du TAF F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 6.3). En tout état de cause, l'un des motifs pour lesquels ces visites ont été effectuées et qui est notamment avancé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des intéressés (soit la participation à l'éducation et au suivi scolaire des petits-enfants en Suisse [cf. courrier du 4 mai 2018 et témoignages vidéo du 20 septembre 2020 joints aux observations du 24 septembre 2020]) doit également être pris en compte (cf. Martina Caroni/Lisa Ott, ad art. 28 LEtr, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n° 10 p. 214 ainsi que l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois [CDAP] PE.2019.0108 du 7 août 2019 consid. 2a/aa).

6.1.3 Cela étant, la demi-douzaine d'attestations et lettres de soutien versées en cause révèlent que les recourants disposent de liens propres avec la Suisse, établis par le développement d'intérêts et de contacts directs et indépendants, au sens de la jurisprudence du Tribunal (cf. supra, consid. 5.4). En particulier, la lettre du directeur d[e] C. _____ du 25 mai 2018, qui fait état de son séjour de deux semaines au Venezuela, chez les recourants, atteste que ceux-ci ont noué des liens largement indépendants des relations que leur famille en Suisse a pu développer avec les autochtones. Les contacts développés par les recourants avec des parents d'élèves, ainsi que leur engagement dans la vie locale du Haut-Valais, démontrent également qu'ils ont été en mesure de tisser des liens socio-culturels dépassant le strict cercle familial. Même à admettre que certains de ces liens devraient être qualifiés de partiellement indirects, il sied de préciser que l'on ne saurait faire fi, tel qu'y a procédé l'autorité inférieure, des contacts entretenus par exemple avec le cercle d'amis des membres de la famille des rentiers concernés, en ce que ces relations favorisent leur intégration et sont propres à éviter leur isolement (Marc Spescha et al., Handbuch zum Migrationsrecht, 4e éd. 2020, p. 239). En tout état de cause, les recourants ont établi à satisfaction que nombre de leurs activités sur territoire helvétique dépassent celles usuellement effectuées dans le cadre de vacances dans un pays étranger.

6.1.4 Outre les attestations mentionnées au considérant 6.1.1 ci-dessus, les recourants ont produit, en cours de procédure, divers

moyens de preuve établissant leur maîtrise de l'allemand et - dans une moindre mesure - du français. Ainsi la recourante, qui est de langue maternelle allemande, a fréquenté des écoles allemandes [en Colombie], puis [au Venezuela]; elle a également suivi des cours de français en 2018. Quant au recourant, qui est de langue maternelle anglaise, il a également fréquenté une école allemande [au Venezuela] et passé une année scolaire en Autriche. Il a suivi des cours de français en 2018 (cf. courrier du 10 mai 2018, observations du 22 novembre 2018 et observations du 24 septembre 2020 [annexes et témoignages vidéo du 20 septembre 2020]). Bien que les connaissances linguistiques ne constituent pas en soi un critère pour l'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'art. 28 LEtr, une bonne maîtrise d'une langue nationale constitue à l'évidence un atout pour se créer des liens personnels particuliers avec la Suisse, notamment dans le cadre de la participation active à des activités culturelles ou afin de se créer des liens avec des communautés locales (arrêt du TAF F-2207/2018 consid. 7.3). Enfin et de manière plus générale, même si le terme d'intégration n'apparaît pas à l'art. 28 LEtr, il s'agit d'admettre que le législateur, en exigeant du rentier des liens personnels particuliers avec la Suisse, a voulu s'assurer qu'il s'intégrerait plus facilement en Suisse et ne dépendrait pas, cas échéant, uniquement de ses proches (voir Noémie Gonseth / Gregor T. Chatton, La notion d'intégration dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2018/2019, 2019, p. 96 ; sur la prise en considération de l'art. 4 LEtr [Intégration] dans l'examen des conditions posées par l'art. 28 LEtr, cf. arrêt du TAF C-4356/2014 consid. 4.4.7.2). 6.1.5 Il convient également de souligner les démarches entreprises par les recourants pour acquérir un bien immobilier à A. _____ (cf. l'attestation des autorités communales du 15 novembre 2018 ainsi que la copie du pacte de réserve de propriété du 14 février 2018 figurant au dossier cantonal). Même si l'acquisition d'un bien immobilier n'est pas déterminante à elle seule pour démontrer des liens suffisants avec la Suisse (voir chiffre 5.3 des Directives et circulaires du SEM, publiées sur son site internet www.sem.admin.ch Publications et services Directives et circulaires I. Domaines des étrangers, version actualisée du 1er novembre 2019, consulté en octobre 2020), l'on doit admettre, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un indice supplémentaire de l'attachement des recourants à la Suisse (cf. Martina Caroni/Lisa Ott, op. cit., n° 13 p. 215). 6.2 En conclusion, et contrairement à l'appréciation du SEM, le Tribunal juge que les recourants ont démontré leur aptitude à s'intégrer en Suisse. Leur horizon socio-culturel ne se limite pas à leur entourage familial direct puisqu'ils ont développé des attaches allant au-delà des liens entretenus avec leurs descendants qui y résident. Ces relations se révèlent par conséquent propices au transfert du centre de leurs intérêts en Suisse en tant qu'elles témoignent d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (cf. arrêt du TAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6 et 7.2; arrêts CDAP PE.2019.0108 du 7 août 2019 consid. 2b et PE.2016.0012 du 2 novembre 2016 consid. 3 c/cc et 3d). 7. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue par le SEM le 4 mars 2019 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal octroie l'approbation requise à l'autorisation de séjour des recourants (cf. arrêt du TAF F-7761/2016 du 11 juin 2018 consid. 7). Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). Dès lors que les recourants ont expressément renoncé à des dépens, il n'y a pas lieu de leur en accorder (cf. arrêt du TF 1C_68/2015 du 5 août 2015 consid. 3). (dispositif - page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.